



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/11. Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et affirmant que les droits qui s'appliquent hors ligne s'appliquent également en ligne,

Réaffirmant l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent que leurs activités aient des incidences négatives sur les droits de l'homme ou y contribuent, qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences,

Rappelant également sa résolution [53/29](#) du 14 juillet 2023 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, et les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées et que l'Assemblée générale a adoptées,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme répertoriant ses propres travaux et recommandations ainsi que ceux du Haut-Commissariat, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales dans le domaine des droits de l'homme et des nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, qui lui a été présenté à sa cinquante-sixième session¹,

¹ [A/HRC/56/45](#).



Prenant note des initiatives du Secrétaire général sur les nouvelles technologies, notamment de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé en 2020, du Plan d'action de coopération numérique lancé en juin 2020 et de la création du Bureau des technologies numériques et émergentes en janvier 2025,

Se félicitant de l'adoption du Pacte pour l'avenir² et du Pacte numérique mondial qui y est annexé, le 22 septembre 2024 au Sommet de l'avenir, notamment des principes, des objectifs et des mesures qui y sont énoncés pour un avenir numérique inclusif, ouvert, durable, équitable, sûr et sécurisé, ancré dans les droits de l'homme universels et permettant d'atteindre les objectifs de développement durable,

Réaffirmant les objectifs du Pacte mondial pour le numérique, notamment de réduire toutes les fractures numériques et d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, de rendre l'économie numérique plus inclusive et faire profiter toutes et tous de ses avantages, de favoriser un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits de l'homme, de promouvoir des modèles de gouvernance des données qui soient responsables, équitables et interopérables, et de renforcer la gouvernance internationale de l'intelligence artificielle pour le bien de l'humanité,

Réaffirmant également l'engagement pris par les États, dans le cadre du Pacte numérique mondial, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme dans l'espace numérique et de faire appliquer le droit international des droits de l'homme tout au long du cycle de vie des nouvelles technologies numériques, dès la conception et par défaut, afin que les utilisateurs et utilisatrices puissent profiter en toute sécurité des technologies numériques et soient protégés contre toute violation de leurs droits, toute atteinte à leurs droits et toute forme de discrimination, et, à cet égard, de veiller à ce que toute législation interne intéressant les technologies numériques soit élaborée et appliquée dans le plein respect des obligations consacrées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme,

Demandant aux entreprises du numérique et aux développeurs de se conformer au droit international des droits de l'homme et aux principes qui y sont énoncés, notamment en appliquant des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et en procédant à des études d'impact tout au long du cycle de vie des technologies,

Prenant acte des efforts déployés par le Haut-Commissariat pour fournir, dans le cadre d'un service consultatif relatif aux droits de l'homme dans l'espace numérique, si demande lui en est faite, dans le respect du mandat existant et au moyen des ressources provenant des contributions volontaires dont il dispose, des avis d'expert et des conseils pratiques sur les questions relatives aux droits de l'homme et à la technologie,

Soulignant que, dans le contexte de la mise en application du Pacte numérique mondial, la création et le fonctionnement du Groupe scientifique international indépendant de l'intelligence artificielle, ainsi que le lancement du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle, devraient être ancrés dans le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et qu'il faudrait veiller à ce que ces processus soient guidés par les principes du Pacte, tant dans leur mandat que dans leur fonctionnement,

Conscient que l'ONU a un rôle important à jouer pour ce qui est d'orienter, de favoriser et de soutenir une gouvernance internationale de l'intelligence artificielle et d'autres nouvelles technologies grâce à une approche multipartite agile, pluridisciplinaire et adaptable,

Saluant la pertinence du Sommet mondial sur la société de l'information et de son approche multipartite des questions liées aux nouvelles technologies numériques et aux droits de l'homme, et saluant la contribution continue du Haut-Commissariat à la tenue de ce Sommet,

Soulignant la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment par l'application de politiques de diligence raisonnable en matière de

² Résolution 79/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2024.

droits de l'homme et par une participation de bonne foi aux procédures judiciaires et non judiciaires nationales, et engageant les États, qui sont les principaux responsables en la matière, et les entreprises, notamment les entreprises technologiques, tout en appelant à une plus grande transparence et à une plus grande responsabilité au sein du secteur privé, à appliquer les Principes directeurs afin de favoriser le respect des droits de l'homme en ligne et hors ligne dans le contexte des nouvelles technologies numériques et des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme,

Conscient de l'importance de l'habilité numérique et des compétences et capacités numériques, ainsi que de l'accès tout au long de la vie aux moyens d'apprentissage numérique, compte tenu des besoins sociaux, culturels et linguistiques propres à chaque société, afin que les personnes de tous âges et de tous horizons puissent utiliser Internet de manière utile et sûre et naviguer en toute sécurité dans l'espace numérique,

Conscient également que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, à réduire toutes les fractures numériques, à favoriser – notamment – l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité, les progrès de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Conscient en outre des risques que les nouvelles technologies numériques peuvent présenter pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toute nature, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit à un recours effectif, les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, les droits de l'enfant relatifs à la protection contre la violence, les abus, la négligence et l'exploitation et les sévices sexuels, et le droit à la vie privée, conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme,

Conscient que les technologies de l'information et des communications offrent de réelles possibilités s'agissant de renforcer les institutions démocratiques et la résilience de la société civile, de favoriser l'engagement civique et de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, la participation du public et l'échange ouvert et libre d'idées,

Conscient également que les fractures numériques, y compris les fractures liées à l'âge, au handicap, au sexe, à la géographie et au fait de vivre en ville ou à la campagne, peuvent refléter et amplifier les inégalités sociales, culturelles et économiques existantes,

Conscient en outre que les nouvelles technologies numériques, en particulier les technologies d'assistance, peuvent réellement contribuer au plein exercice des droits humains des personnes handicapées, et que ces technologies devraient être conçues en consultation avec celles-ci et assorties des garanties voulues pour protéger leurs droits,

Conscient que les risques que les nouvelles technologies numériques présentent pour la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme peuvent toucher les femmes et les filles de manière disproportionnée, notamment en perpétuant les schémas existants d'inégalité et de discrimination entre les sexes, exacerbés par la sous-représentation des femmes dans les secteurs des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ce qui limite leur participation à la conception et au développement des nouvelles technologies, et soulignant la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, que la technologie permet ou amplifie,

Ayant à l'esprit que les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme et l'intégrité des institutions démocratiques, notamment quand la technologie évolue à un rythme exponentiel, sont encore mal compris, et doivent être analysés plus avant

d'une manière globale, inclusive et approfondie afin que l'on puisse mettre le plein potentiel des nouvelles technologies numériques au service du progrès humain et du développement pour tous,

Notant que les utilisations des nouvelles technologies numériques qui influent sur l'exercice des droits de l'homme peuvent ne pas faire l'objet d'une réglementation adéquate, et conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer et réparer les effets néfastes de ces technologies sur les droits de l'homme, conformément aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme et aux responsabilités qui sont celles des entreprises en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient, en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques, de la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme, contre la mésinformation et la propagation de la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ainsi que pour propager la haine, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes contemporaines, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation et, à cet égard, conscient également de la nécessité de protéger les individus contre la discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, la religion et la langue,

Soulignant l'importance d'une approche des nouvelles technologies numériques fondée sur les droits de l'homme qui tienne compte des obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme, d'une compréhension globale de la technologie et de mesures d'ensemble en matière de gouvernance et de réglementation,

Soulignant également qu'il importe de veiller à l'existence de garanties appropriées et d'un contrôle humain sur l'ensemble du cycle de vie des nouvelles technologies numériques, et de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans les cadres réglementaires et législatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans la conception, la réalisation, l'utilisation, le développement, le déploiement ultérieur et les évaluations des incidences des nouvelles technologies numériques, et dans la normalisation technique de ces technologies, tout en veillant à la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris du secteur privé, des milieux universitaires, des médias et de la société civile,

Ayant à l'esprit les incidences positives et négatives que les normes techniques relatives aux nouvelles technologies numériques et leur adoption ultérieure peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, et l'importance d'intégrer les droits de l'homme dans les processus et organes de normalisation et de leur permettre de renforcer leurs compétences en matière de droits de l'homme, ainsi que de promouvoir la transparence, l'ouverture et l'inclusivité de ces processus et organes,

Soulignant qu'il est indispensable que les pouvoirs publics, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, les milieux techniques et universitaires et tous les autres acteurs concernés prennent en considération les conséquences, les apports potentiels et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et considérant que les pouvoirs publics doivent créer un environnement propice à ce que la société civile, les médias indépendants et les institutions nationales des droits de l'homme puissent contribuer à sensibiliser les acteurs aux liens étroits entre les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à faire en sorte que soit respecté le principe de responsabilité dans les cas de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits,

Conscient que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États et que, face à ces effets, qui dépendent des particularités nationales et régionales, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin que tous les États, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, puissent bénéficier des possibilités offertes par cette évolution, faire face aux difficultés qui en découlent et réduire la fracture numérique, tout en soulignant qu'il est du devoir de tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, en ligne et hors ligne,

1. *Réaffirme* l'importance d'une approche globale, inclusive et approfondie et la nécessité que toutes les parties prenantes collaborent plus étroitement pour faire face aux conséquences et aux enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et pour en exploiter les apports potentiels ;

2. *Note* que le Secrétaire général a demandé aux États Membres de placer les droits de l'homme au centre des cadres réglementaires et de la législation sur la mise au point et l'utilisation des technologies numériques, et prend acte des Directives sur la diligence raisonnable en matière de droits humains dans l'utilisation des technologies numériques qu'il a publiées ;

3. *Réaffirme* l'engagement des États à veiller à ce que toute législation interne intéressant les technologies numériques soit élaborée et appliquée dans le plein respect des obligations consacrées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et la nécessité pour les entreprises et les concepteurs de technologies numériques de respecter les droits de l'homme et les principes internationaux, notamment par l'application d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et le recours à des évaluations d'impact tout au long du cycle de vie des nouvelles technologies numériques, et constate qu'il importe de contribuer à la tenue des engagements en élaborant et en fournissant aux États ainsi qu'aux entreprises du numérique et aux concepteurs de technologies numériques des orientations claires, concises, accessibles et pratiques en matière de droits de l'homme ;

4. *Demande* aux États Membres et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes, de prévenir les préjudices individuels causés par de nouvelles technologies, notamment les systèmes d'intelligence artificielle, et de s'abstenir ou de cesser de se servir des applications d'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits de l'homme ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits de l'homme, à moins et jusqu'à ce que les garanties voulues pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales soient mises en place ;

5. *Préconise* un accroissement de la coopération entre les États en matière de renforcement des capacités, qu'il s'agisse d'échanges dans le domaine des politiques publiques, d'activités de partage des connaissances et de transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, d'assistance technique, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation du personnel, d'activités de qualification de la main-d'œuvre, de coopération internationale en matière de recherche, d'établissement volontaire de laboratoires de recherche internationaux communs ou de centres de renforcement des capacités dans le domaine de l'intelligence artificielle, en tenant pleinement compte des besoins, des politiques et des priorités des pays, et l'organisation de cours de formation, de séminaires et d'ateliers, notamment en vue de partager les données d'expérience et les meilleures pratiques ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'amplifier ses travaux sur la promotion, la coordination et la cohérence, à l'échelle du système des Nations Unies, de l'examen des questions liées aux droits de l'homme en ce qui concerne les nouvelles technologies numériques et, dans ce cadre, de tenir régulièrement des réunions en ligne des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des entités compétentes des Nations Unies travaillant sur les questions liées aux technologies numériques, afin d'échanger des informations, d'améliorer la coordination et de réduire les doubles emplois ;

7. *Prie également* le Haut-Commissariat d'élaborer, en s'appuyant sur son précédent rapport cartographiant les travaux existants du Conseil et des organes conventionnels, une étude analytique qui décrit et clarifie les obligations faites aux États par le droit international des droits de l'homme, ainsi que les normes et engagements pertinents, et les responsabilités qu'ont les entreprises en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tout au long du cycle de vie des nouvelles technologies numériques, en mettant en relief les évolutions, les lacunes et les recommandations sur la mise en application et l'exécution, et de lui soumettre cette étude à sa soixante-deuxième session ;

8. *Prie en outre* le Haut-Commissariat de convoquer, avant sa soixante-quatrième session, en marge d’autres réunions prévues, une réunion intersessions multipartite à laquelle seront conviés les États, les mécanismes, organes et institutions spécialisés et les fonds et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l’homme et des nouvelles technologies, les institutions nationales des droits de l’homme et d’autres organismes compétents, les entreprises de technologie numérique, les spécialistes techniques, les universitaires et les experts, ainsi que les organisations non gouvernementales agissant dans le domaine des nouvelles technologies numériques, cette réunion ayant pour objet, dans l’ordre :

a) D’offrir une enceinte pour la mise en commun de données d’expérience, de défis, de bonnes pratiques et d’enseignements tirés de la concrétisation d’une approche holistique, inclusive et globale de l’élaboration et de la mise en application de la législation et des politiques nationales relatives aux technologies numériques, ainsi que du respect et de la promotion des droits de l’homme et des principes du droit international relatif aux droits de l’homme tout au long du cycle de vie de la technologie ;

b) D’examiner l’étude analytique susmentionnée et de débattre des mesures à prendre pour améliorer le respect des obligations et la tenue des engagements des États au titre du droit international des droits de l’homme, ainsi que le respect par les entreprises de leurs responsabilités tout au long du cycle de vie des nouvelles technologies numériques, notamment par l’intermédiaire, sur demande et dans la limite des ressources existantes, d’un service consultatif sur les droits de l’homme dans le domaine des technologies numériques ;

c) De promouvoir les résultats des travaux du système des droits de l’homme de l’ONU relatifs aux technologies nouvelles numériques afin d’améliorer la mise en application des recommandations pertinentes au niveau national ;

d) De lui soumettre un rapport succinct sur la question à sa soixante-quatrième session ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*31^e séance
7 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
